



Office Municipal des Sports de Saint Thibault des Vignes

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'Office Municipal des Sports de St Thibault-des-Vignes.

ARTICLE 1 – MEMBRES

• Membres adhérents

Les membres adhérents à l'OMS sont les associations adhérentes à l'OMS. Pour devenir membres adhérents, les structures précitées devront préalablement exprimer leur désir d'adhérer à l'OMS. La radiation intervient le jour de la demande de l'association ou le jour de sa dissolution.

L'Office Municipal des Sports comprend :

- les membres actifs,
- les membres représentatifs,
- les membres d'honneur.

Seuls les membres adhérents ont voix de délibération.

- Cotisation

Les membres d'honneur et les membres honoraires ne paient pas de cotisation. Les associations adhérentes doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 1er février. L'année sportive concernée s'entend du 01 septembre de l'année N-1 au 30 juin de l'année N. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association adhérente.

- Admission de membres nouveaux

Toute nouvelle adhésion d'une association sportive doit faire l'objet d'une démarche volontaire et formalisée (par quelque moyen que ce soit) auprès du Président de l'OMS. Le Comité Directeur statue sur la demande dans les 15 jours suivant sa réception. A défaut de réponse du Comité Directeur dans ce délai, l'adhésion sera considérée comme acquise. Les statuts et le règlement intérieur de l'OMS seront remis au(x) représentant(s) de chaque nouvelle association adhérente.

- Exclusion de membres pour des cas exceptionnels

Conformément à l'article 7 des statuts, une association adhérente ou son (ses) représentant(s) peuvent être exclus pour les motifs suivants:

- Comportement non conforme à l'éthique sportive,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- Non-paiement de la cotisation dans les 6 mois à compter de la date d'exigibilité. Le bureau examinera la situation au cas par cas,
- Absences répétitives aux réunions. Le bureau examinera la situation au cas par cas et déterminera la démarche la plus appropriée à entreprendre.

L'exclusion sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications du (des) représentant(s) de l'association adhérente contre le(s)quel(s) ou contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée. La délibération est prise à la majorité des membres présents, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le (les) représentant(s) de l'association adhérente sera (seront) convoqué(s) par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Le (la) président(e) de l'association adhérente sera également convoqué(e) s'il n'est pas lui (elle)-même représentant(e) de son association. La décision de radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Démission – Décès – Disparition

Le président de l'association démissionnaire devra adresser sa décision motivée par courrier (simple ou recommandé avec AR) au président de l'OMS. Aucune restitution de cotisation n'est due à l'association démissionnaire.

En cas de dissolution de l'association adhérente, la qualité de membre de l'OMS s'éteint avec l'association.

ARTICLE 2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres actifs. Elle se réunit au minimum une fois tous les deux ans sur convocation du Président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

A chaque Assemblée Générale Ordinaire, il sera procédé si besoin (poste vacant, démission, candidatures) à l'élection des responsables des associations au sein du comité Directeur. Le quorum est atteint si la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour validité de ses délibérations. Les associations désignent un représentant par association pour siéger à l'O.M.S.

Un compte rendu sera rédigé et conservé après chaque Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des membres actifs.

Elle peut se réunir en cas de :

- Modification essentielle des statuts,
- Situation financière difficile,
- Recours lors de la radiation d'une association adhérente ou de son (ses) représentant(s),
- Exclusion pour motif grave.

La convocation est envoyée 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 4 – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Chaque association sportive et ce quel que soit sa taille, dispose d'une voix au sein de l'OMS.

ARTICLE 5 – LE COMITE DIRECTEUR

- Composition

Mis en place par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'O.M.S. est administré par un Comité Directeur, composé de plusieurs collègues :

- 4 membres de droit, représentant le Conseil Municipal de St Thibault-des-Vignes,

- 9 représentants d'associations sportives siégeant à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'O.M.S. (ceux-ci sont nommés librement parmi tous les représentants des associations avec si possible un équilibre suivant la nature des pratiques sportives),
- L'un des responsables du pôle Enfance Jeunesse et Sports (avec voix consultative).

Chaque membre du Comité Directeur siège pour une durée de 2 ans. Le Comité Directeur harmonise les actions des clubs et associations de la commune. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles, non rémunérées.

ARTICLE 6 – LE BUREAU DIRECTEUR

L'O.M.S. est administré par un bureau constitué d'au moins 4 membres.

Le Comité Directeur élit en son sein au moins quatre membres constituant le bureau.

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Toute vacance au sein du bureau entraînera le remplacement lors du Comité Directeur suivant.

ARTICLE 7 – LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur peut décider de la création d'une commission ad hoc en fonction du sujet à traiter. Celle ci est présidée par un membre du bureau. Les résultats des travaux seront présentés pour approbation au Comité Directeur.

ARTICLE 8 – DIVERS

- Mise à disposition d'équipements

Les associations adhérentes, ainsi que l'ensemble de leurs adhérents devront respecter stricto sensu le règlement intérieur affiché dans les locaux et/ou sur les terrains mis à leur disposition. Ils devront également suivre les directives données par le personnel communal en charge de la propreté et de la bonne tenue des équipements.

- Créneaux d'utilisation des équipements

Chaque année, en fin de saison sportive (mai/juin), l'OMS sollicite par écrit l'ensemble des associations sportives, pour connaître leur souhait quant aux créneaux d'utilisation des locaux pour la saison sportive à venir. L'OMS s'engage à satisfaire et répondre favorablement aux desiderata des associations sportives. Toutefois, si un créneau est sollicité par plusieurs associations et si aucune solution ne peut être trouvée entre les associations concernées, le Président de l'OMS après consultation du bureau et étude de la situation de chacune des associations, procédera à un arbitrage.

- Informations administratives

Les associations adhérentes s'engagent à fournir à l'OMS toutes les informations utiles à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.

- Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur conformément à l'article 17 des statuts de l'OMS puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Le nouveau règlement intérieur est adressé à toutes les associations adhérentes de l'OMS sous un délai de 8 jours suivant la date de la modification.

St Thibault-des-Vignes, le

Le Président